

GUIDE D'UTILISATION CHORUS-DT

Dans le cadre d'une consultation pour la mise en œuvre d'une solution logicielle de gestion des déplacements temporaires au bénéfice des services de l'Etat, l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat a retenu la solution CHORUS-DT éditée par la société CONCUR.

Le ministère de l'éducation nationale de l'enseignement et de la recherche a confirmé en septembre 2013 son adhésion à la solution CHORUS-DT.

Cette application interministérielle, est paramétrée sur la base du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et sur les dispositions spécifiques de l'arrêté du 20 décembre 2013 portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CHORUS-DT remplacera donc l'application DT Ulysse à partir de janvier 2015.

L'organisation technique et fonctionnelle de la nouvelle application est semblable à celle de DT Ulysse mais quelques changements au niveau ergonomique sont à prendre en compte pour une bonne appropriation de l'outil.

Mode de connexion : les utilisateurs se connecteront à CHORUS-DT, comme précédemment pour DT Ulysse, via le portail académique ARENA, <https://si2d.ac-toulouse.fr>, avec leurs identifiant et mot de passe.

Saisie des ordres de mission :

Tous les personnels itinérants devront avoir un ordre de mission permanent. Celui-ci sera saisi dans CHORUS-DT (dates de référence 16/11/2014 au 15/11/2015) par les gestionnaires de la plateforme au vu des éléments communiqués par les itinérants :

Le formulaire OMP ci-joint complété et signé par le supérieur hiérarchique

En cas de demande par l'itinérant d'utilisation du véhicule personnel, joindre impérativement une copie de l'immatriculation du véhicule et une attestation d'assurance couvrant l'année 2015 sur laquelle figurera clairement la couverture du risque déplacements professionnels.

Dans le cadre d'activité classique, les itinérants sélectionneront systématiquement le type d'OM : ordre de mission personnel itinérant (OMIT) qui est associé à l'OMP et qu'il conviendra de sélectionner en référence.

Les saisies d'ordres de mission devront porter sur un mois d'activité et être effectuées le mois écoulé.

En cas de déplacements sur plusieurs journées ouvrant droit au remboursement de nuitées, il faudra saisir le type d'OM : OM ponctuel (OMPO)

Comme avec l'application DT Ulysse, les OM saisis par l'itinérant seront à adresser au valideur hiérarchique (VH1) correspondant qui les validera et les adressera au service gestionnaires (plateforme Chorus DT).

En cas de désaccord, le VH1, à l'appui d'un commentaire, renverra l'OM en révision à l'itinérant pour modification.

Pour tous les OMIT et OMPO validés après les dates effectives de missions, les EF seront générés automatiquement et seront traités par les services gestionnaires pour mise en paiement.

Les repas saisis dans l'application lors des déplacements professionnels seront remboursés sur la base forfaitaire de 7.63 euros et déclarés comme frais prévisionnels RPA, repas personnel itinérant avec restaurant administratif, ou RSP, repas services partagés pour les enseignants concernés

Les repas déclarés comme RPI, repas personnel itinérant, à 15.25 euros seront justifiés. A défaut de présentation de facturette(s) ils seront remboursés à 7.63 euros.

Information importante pour les personnels itinérants, médico-sociaux (infirmières, médecins scolaires, assistantes sociales), les conseillers d'orientation psychologue, les personnels d'inspection et tout autre itinérant : dans le cadre de la mise en place du service facturier (dématérialisation de la facturation) au rectorat et de la mise aux normes de nos procédures comptables et budgétaires (notamment le contrôle interne comptable), **il ne nous est plus possible d'offrir la possibilité aux EPLE de nous facturer les repas, ou plus rarement les nuitées, dont les personnels itinérants bénéficiaient dans le cadre d'un précédent conventionnement.** Les repas seront donc saisis par les itinérants dans CHORUS DT lors de la saisie de vos OM comme indiqué ci-dessus.

Les établissements scolaires sont informés de cette présente disposition.